



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Indemnisations influenza aviaire pour éleveurs en filière œuf de consommation

Question écrite n° 6249

Texte de la question

Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les préoccupations de l'Union des groupements de producteurs de viande de Bretagne à propos de l'épidémie d'influenza aviaire et ses conséquences financières pour les éleveurs en filière œuf de consommation. Immédiatement après le dépeuplement d'une exploitation, l'éleveur doit entreprendre les trois phases de décontamination (D0, ND1 et ND2) du ou des sites concernés. Actuellement, l'indemnisation porte sur les opérations de D0 et ND2, laissant à la charge financière des éleveurs la réalisation de la ND1, très coûteuse. Aussi, dans les zones réglementées, la gestion du risque de transfert des contaminations entraîne la quasi-impossibilité de sortir les lots de poulettes à leur maturité sexuelle pour les transférer en bâtiment de ponte. Les lots de poulettes sont alors souvent envoyés en abattoir, ce qui représente une perte financière pour les éleveurs. Compte tenu du coût et des pertes économiques, elle lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer le dispositif d'indemnisation lié à l'épidémie d'influenza aviaire pour les éleveurs en filière œuf de consommation.

Texte de la réponse

Depuis l'automne 2021, l'épizootie d'influenza aviaire affecte en effet les filières avicoles et notamment la filière des palmipèdes gras. La région des Pays de la Loire, premier bassin français de sélection-accoupage a été fortement touchée, ce qui fragilise les capacités de reprise de la production sur l'ensemble du territoire national. C'est pourquoi le Gouvernement a mobilisé sans délai des moyens importants pour, d'une part, contenir l'épizootie, d'autre part, apporter un soutien approprié aux professionnels. Dans un premier temps, ce soutien est dirigé vers les éleveurs dont les animaux ont été abattus, parce qu'ils sont porteurs du virus ou par précaution, afin d'éviter sa propagation. Ainsi, des acomptes pour indemniser les pertes liées à ces abattages sanitaires ont été mis en place dès décembre 2021. Concomitamment, l'État a déployé des dispositifs d'indemnisation inédits pour l'ensemble des maillons des filières volailles pour soutenir les filières durement touchées par l'épizootie. Les mesures de soutien à destination des élevages situés en zones règlementées prennent en compte les problématiques liées à la remise en place progressive des animaux, et prévoient un mécanisme d'avance pour apporter une réponse à la mesure de la détresse, notamment financière, des acteurs touchés. Ainsi, à l'échelle nationale, le montant prévisionnel d'indemnisation économique et sanitaire atteint près de 1,1 milliard d'euros pour la crise sanitaire 2021-2022, sans compter les moyens mobilisés par ailleurs dans le cadre du régime d'activité partielle. La diversité des productions et de leurs maillons (sélection-accoupage, éleveurs, aval) sont couverts par les dispositifs d'indemnisation. De plus, la mutualité sociale agricole (MSA) a mis en place deux dispositifs à la demande de l'État : les reports du paiement de cotisations, par exemple entre fin 2020 et juillet 2021, puis au titre de l'année 2022, ainsi que la prise en charge de cotisations pour les exploitations impactées par l'épizootie : 5 M€ en 2016, 5 M€ en 2017, 3,4 M€ en 2021 et 9 M€ en 2022. Ces prises en charge de cotisations font l'objet d'une compensation par le fonds national d'action sanitaire et sociale de la MSA. Afin de répondre à la détresse des exploitants impactés pour la deuxième année consécutive, 65 millions d'euros d'avance payés à l'automne avant d'être complétés par un second acompte versé à partir de la

mi-janvier. Le calendrier des indemnisations 2021-2022 a de plus été accéléré ; le paiement des soldes a été déclenché par FranceAgriMer en février, une semaine avant la clôture du dispositif. À date, l'intégralité des indemnisations économiques et sanitaires a été versée à plus de 4 000 éleveurs. Pour permettre aux éleveurs de se projeter vers l'avenir et leur donner la visibilité nécessaire, les principaux paramètres du dispositif d'indemnisations de la crise 2022-2023 pour l'amont sont désormais définis : - un taux d'indemnisation des pertes économiques pendant la période des restrictions sanitaires (I1) à 90 % ; - un taux d'indemnisation des pertes économiques à la levée des restrictions sanitaires (I2) à 50 % dans le cadre général, comme en 2020-2021, et qui pourra être revu en fonction des difficultés objectivées dans le cadre du repeuplement et majoré à 90 % pour les exploitations contraintes de ne pas remettre en production à la levée des restrictions sanitaires ; - un taux d'indemnisation à 80 % pour les exploitations qui seront concernées par des plans de réduction des densités de type « plan Adour » à l'hiver prochain ; - enfin, les barèmes des indemnisations sanitaires seront actualisés au printemps afin de tenir compte de la hausse des coûts de production pour les exploitations touchées par l'influenza aviaire depuis le 15 septembre 2022. Ainsi, le soutien financier de l'État auprès des éleveurs impactés par la crise 2022-2023 a été réfléchi dans une logique globale d'accompagnement de la filière volailles pour sécuriser l'avenir. Le financement des futurs plans de type « Adour » et d'une partie de la campagne de vaccination offre, en effet, des outils dont les professionnels pourront se saisir à l'hiver prochain pour lutter contre l'influenza aviaire. S'agissant plus spécifiquement de la procédure de nettoyage et désinfection applicable aux élevages ayant été contaminés par l'IAHP, celle-ci est rendue obligatoire par la réglementation européenne avant la remise en place de volailles dans l'élevage pour garantir l'absence de tout risque sanitaire. En cas de foyer, la procédure de nettoyage et désinfection comporte trois étapes, à savoir la désinfection dans les 24 heures après le dépeuplement (appelée D0), le nettoyage et désinfection dans le meilleur délai suite à cette D0 (appelé ND1), puis une nouvelle procédure de nettoyage désinfection une semaine après la ND1 (la ND2). Le nettoyage-désinfection relève de procédures régulièrement mises en œuvre dans le cadre des activités des élevages, notamment à l'occasion de la réforme d'une bande et avant l'introduction de la suivante. Il n'est donc pas prévu que l'État prenne en charge les coûts de ND1. L'État assume, en revanche, l'indemnisation des deux étapes demandées en complément d'une procédure classique de nettoyage désinfection hors foyer, à savoir la D0 et la ND2. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire reste pleinement engagé aux côtés des acteurs professionnels dans la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène.

Données clés

Auteur : [Mme Annaïg Le Meur](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6249

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : Agriculture et souveraineté alimentaire

Ministère attributaire : Agriculture et souveraineté alimentaire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 mars 2023](#), page 2295

Réponse publiée au JO le : [25 avril 2023](#), page 3829